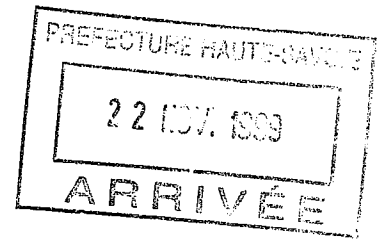


MAIRIE
DE
CHAVANOD
HAUTE-SAVOIE

Code Postal : 74650

Téléphone 04.50.69.10.61
Télécopie 04.50.69.28.30



ARRETE MUNICIPAL N° 40/99

**REGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITE DES PREENSEIGNES ET DES ENSEIGNES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAVANOD**

Le Maire de la commune de CHAVANOD,

VU la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les monuments historiques,

VU la loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

VU la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, modifiée, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, ainsi que les textes réglementaires pris pour son application,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.885 du 19 avril 1999, portant constitution d'un groupe de travail communal pour la commune de CHAVANOD, en vue de l'élaboration d'une réglementation communale de la publicité, des préenseignes et des enseignes,

VU le procès-verbal de la réunion de ce groupe de travail communal en date du 18 juin 1999,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites, en date du 24 septembre 1999,

VU la délibération du conseil municipal de CHAVANOD en date du 25 octobre 1999,

CONSIDERANT que la publicité, les enseignes et préenseignes peuvent, d'une part constituer une forme de pollution visuelle notamment si leur nombre est excessif, et d'autre part porter atteinte à la valeur esthétique de la commune de CHAVANOD et du bassin du lac d'ANNECY dans son ensemble, dont l'environnement a depuis toujours été l'objet de mesures de protection particulières,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de concilier le maintien de l'activité économique indispensable avec une protection renforcée du site et du cadre de vie dans la commune de CHAVANOD,

CONSIDERANT que si la commune de CHAVANOD est incluse dans l'ensemble multicommunal d'ANNECY tel que défini par l'INSEE, il n'en reste pas moins vrai qu'elle conserve toutes les caractéristiques d'une commune rurale avec une population de moins de 2000 habitants.

Préambule :

La commune de CHAVANOD est située dans l'unité urbaine d'ANNECY (au sens de l'INSEE) comprenant 126 729 habitants au dernier recensement.

La population de cette commune selon les chiffres du recensement de 1999 est de 1883 habitants.

Cette commune a souhaité élaborer une réglementation locale de la publicité. Le règlement a pour objectif d'adapter les possibilités d'affichage publicitaire aux caractéristiques de cette commune.

Afin de répondre à cet objectif, les dispositions de ce règlement visent essentiellement à rendre applicables les dispositions du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 relatives aux agglomérations dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants.

ARRETE

Article 1er : Application de la réglementation locale de la publicité, des enseignes et préenseignes

Le présent arrêté modifie, complète et précise le cas échéant la réglementation nationale qui résulte de la loi susvisée du 29 décembre 1979 et de ses décrets d'application. En conséquence les aspects de la réglementation non expressément traités ou rappelés dans le présent arrêté restent applicables dans leur totalité, notamment ceux concernant les autorisations ou déclarations préalables pour la pose, le remplacement, ou la modification des publicités, préenseignes et enseignes.

Article 2 : Délimitation de la zone de publicité restreinte

Une zone de publicité restreinte (ZPR) est instituée dans l'ensemble de l'agglomération au sens des règlements relatifs à la circulation routière existant sur le territoire de la commune de CHAVANOD. Il s'agit de l'agglomération principale du chef-lieu.

Cette zone de publicité restreinte est classée en deux secteurs :

- Secteur bleu et secteur rouge, délimités à l'article 4.1 ci-après.

Si l'agglomération dans laquelle est instituée le secteur de la zone de publicité restreinte (ZPR) devait s'étendre du fait de l'urbanisation de zones actuellement non agglomérées, ou si de nouvelles agglomérations étaient créées, ces nouvelles zones agglomérées seront considérées comme intégrées à la zone de publicité restreinte, secteur rouge.

Article 3 : Dispositions générales applicables dans la ZPR

Les publicités, préenseignes, et enseignes implantées dans la ZPR doivent être réalisées en matériaux inaltérables et non réfléchissants, avoir un aspect esthétique de qualité. Ces matériaux devront être résistants aux ultraviolets. Les publicités, préenseignes et enseignes devront être constamment tenus en bon état d'entretien et de propreté.

Article 4 : Réglementation locale de la publicité en ZPR

4.1. Délimitation de la zone de publicité restreinte

Une zone de publicité restreinte (ZPR) est instituée dans l'agglomération du chef-lieu. Cette ZPR est divisée en deux secteurs :

- Secteur rouge : Correspondant au chef-lieu
- Secteur bleu : Correspondant à la traversée de l'agglomération par la RD 116

tel que ces secteurs sont délimités au plan annexé.

4.2. A l'intérieur de la zone de publicité restreinte, la publicité est réglementée dans les conditions suivantes :

1. Dispositions spécifiques applicables en secteur bleu

A l'intérieur de la ZPR, secteur bleu, s'appliquent les dispositions du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 relatives aux agglomérations dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants.

A ce titre notamment, et sous réserve de dispositions particulières prévues au présent arrêté, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, y sont interdits, et la publicité apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 m², ni s'élever à plus de 4 m au-dessus du niveau du sol. La publicité lumineuse est interdite.

En outre, les publicités devront respecter un recul de 50 mètres par rapport au carrefour RD 116 - RD 116 E, à compter de l'axe du carrefour.

2. Dispositions spécifiques applicables en secteur rouge

A l'intérieur de la ZPR, secteur rouge, la publicité est interdite, sauf dispositions particulières prévues au 3 ci-dessous.

3. Sont autorisées dans la totalité de la ZPR (secteur bleu et secteur rouge) :

- La publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ainsi que l'affichage d'opinion sur les emplacements réservés à cet effet déterminés par arrêté municipal dans les conditions prévues à l'article 1er du décret n° 82.820 du 25 février 1982.
- La publicité sur les palissades de chantier aveugles, à raison, au maximum, d'un panneau de 4 m² par chantier.

4. Sont interdits dans la totalité de la ZPR (secteur bleu et secteur rouge) :

- La publicité sur les véhicules à l'exception de la publicité sur les véhicules de transport en commun et les taxis ; Cette interdiction ne s'applique pas également à la publicité relative à l'activité du propriétaire ou de l'usager d'un véhicule sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaires.
- Tout support d'affichage mobile, roulant ou non roulant.
- La publicité éclairée clignotante.

Article 5 : Réglementation locale des enseignes en ZPR

Dans la totalité de la ZPR, les enseignes ne pourront excéder 4 m² de superficie, quel que soit le type d'enseigne. Les enseignes au sol ne pourront s'élever à plus de 4 m au-dessus du sol. Elles devront pour leurs autres caractéristiques respecter le règlement national des enseignes. Il est rappelé l'article 17 de la loi du 29 décembre 1979 qui soumet à l'autorisation préalable du Maire toute implantation d'enseigne en ZPR.

En outre, les enseignes lumineuses sont interdites ; Elles restent toutefois autorisées lorsqu'elles signalent des activités liées à des services d'urgence.

En aucun cas les enseignes éclairées (par projection ou transparence) ne doivent être clignotantes.

Article 6 : Dispositions transitoires

Sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation nationale applicable, les publicités, enseignes ou préenseignes mises en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenues dans un délai de deux ans à compter de cette entrée en vigueur.

Article 7 : Infractions à la présente réglementation

Le constat d'une publicité, enseigne ou préenseigne irrégulière au regard du présent règlement permet l'engagement de la procédure administrative de mise en demeure et de la procédure pénale définie aux articles 24 et suivants de la loi susvisée du 29 décembre 1979.

Article 8 : Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage à la Mairie de la commune de CHAVANOD.
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE.
- D'une mention en caractères apparents dans le DAUPHINE LIBERE et L'ESSOR SAVOYARD.

Le présent arrêté est par ailleurs tenu à la disposition du public à la Mairie de CHAVANOD.

Article 9 : Délais et voies de recours


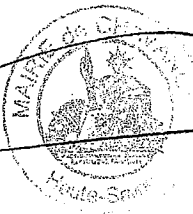
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation déposé devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévue au premier alinéa de l'article 8 ci-dessus.

Article 10 : Mesures exécutoires

Le Maire de la commune de CHAVANOD, le commandant du groupement de gendarmerie d'ANNECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres du groupe de travail.

Fait à CHAVANOD, le 15 novembre 1999

Le Maire
René DESILLE

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
TRANSMIS EN PREFECTURE LE 19. 11. 99
PUBLIE OU NOTIFIE LE 30. 11. 99
2.12.99 - 28.1.2000

